

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 20 mars 2007 portant création du certificat d'aptitude professionnelle des « métiers de la fonderie »

NOR : MENE0700521A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25 ;  
Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 14 décembre 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle des « métiers de la fonderie » dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Art. 3.** – La préparation au certificat d'aptitude professionnelle des « métiers de la fonderie » comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines définie en annexe III au présent arrêté.

**Art. 4.** – Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe II *b* au présent arrêté.

**Art. 5.** – La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe II *c* au présent arrêté.

**Art. 6.** – Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Art. 7.** – La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle des métiers de la fonderie aura lieu en 2009.

**Art. 8.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement scolaire,*  
R. DEBBASCH

*Nota.* – Le présent arrêté et son annexe II *b* seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 avril 2007.

Ils seront disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>.